



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1618  
31 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1618ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 21 octobre 1997, à 10 heures

Présidence : Mme CHANET  
puis : M. EL SHAFEI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE

- Quatrième rapport périodique du Sénégal

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-18704 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Quatrième rapport périodique du Sénégal (HRI/CORE/1/Add.51/Rev.1;  
CCPR/C/103/Add.1; CCPR/C/61/Q/SEN/3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Amadou Diop, Mme Maymouna Diop, M. Mandiogou Ndiaye, M. El Hadji Malick Sow, M. Ibou Ndiaye et M. Abdou Aziz Ndiaye (Sénégal) prennent place à la table du Comité.
2. M. Amadou DIOP (Sénégal), présentant le quatrième rapport périodique (CCPR/C/103/Add.1), souligne qu'il a été établi dans un esprit de continuité, de respect des engagements souscrits et de fidélité à la cause des droits de l'homme. Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a fait de la démocratie et du respect des droits de l'homme le fondement de son existence en tant qu'Etat régi par le droit. L'attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est solennellement proclamé dans la Constitution, et le premier acte du Sénégal indépendant a été de signifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était lié par tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ancienne puissance coloniale était partie. Par la suite le Sénégal a adhéré à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et a contribué à la genèse de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a accepté de se soumettre périodiquement aux observations critiques des divers comités créés en vertu des instruments internationaux. Sur le plan interne, l'Etat sénégalais a veillé à mettre en oeuvre les recommandations faites par le Comité des droits de l'homme à la suite de l'examen du troisième rapport périodique. Sur le plan régional et international, il oeuvre à la création d'une cour africaine pour les droits de l'homme à l'échelon de l'Organisation de l'unité africaine et à l'institution d'une cour pénale internationale.
3. M. Mandiogou NDIAYE (Sénégal) précise que la Constitution du Sénégal ne se limite pas à faire référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme mais recense de façon systématique, dans ses articles 6 à 20, tous les droits fondamentaux qu'elle reconnaît. C'est ainsi qu'elle condamne toute discrimination raciale, qu'elle garantit la liberté de conscience, de pensée, de religion et d'expression, la liberté de réunion et d'association ainsi que l'égalité devant la loi et la justice, l'indépendance de cette dernière étant garantie. L'application des dispositions de l'article 2 du Pacte est également assurée et les lois de procédure donnent à tout individu lésé le droit et la possibilité de saisir la justice et de former divers recours. Il est également possible à tout individu de saisir le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité quand la solution du litige porté devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'une loi à la Constitution. Dans le domaine des recours, il faut souligner le bon fonctionnement de l'institution du Médiateur, qui remonte à 1991. Au niveau régional, tout individu qui se dit victime d'une violation

peut saisir la Commission africaine créée en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et, sur le plan international, la possibilité de s'adresser à des organes internationaux comme le Comité contre la torture est ouverte.

4. Un certain nombre de faits nouveaux ne sont survenus que récemment, et ne pouvaient donc pas être signalés dans le quatrième rapport périodique.

5. Premièrement, en ce qui concerne la protection de la famille, cellule de base de la société sénégalaise, le Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille, issu du Ministère du développement social qui avait été créé en 1983, a élaboré trois documents de référence : le Plan d'action national de la femme 1996-2005, le Plan d'action national pour l'enfance (juillet 1991-2000) et le Plan d'action de la famille, qui est en cours. L'exécution de ces trois plans doit permettre d'orienter et de coordonner l'action des pouvoirs publics, des partenaires qui participent au développement et des organisations non gouvernementales dans l'intérêt de la famille, des femmes et des enfants.

6. Pour donner effet aux recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme, le Président de la République a adressé le 23 avril 1996 à son Premier Ministre une directive par laquelle il lui demandait notamment de redéfinir les missions du Comité sénégalais des droits de l'homme et de lui donner les moyens de s'en acquitter, ainsi que de préciser les attributions du Comité interministériel des droits de l'homme. Il lui demandait aussi d'inviter le Garde des Sceaux à établir un projet de loi incriminant les actes de torture conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais, d'ores et déjà, de donner aux ministres des instructions pour que soient recherchées et sanctionnées toutes les violations des droits fondamentaux. La promulgation de la loi No 96-15 du 28 août 1996 a introduit l'incrimination des actes de torture dans le Code pénal, avec une définition large, conforme aux prescriptions de la Convention contre la torture. En outre le Sénégal a fait le 30 avril 1996 les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, reconnaissant ainsi la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant d'un Etat partie (art. 21) ou de particuliers (art. 22).

7. A la lumière de la résolution 48/632 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, relative aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, il est apparu nécessaire au Gouvernement sénégalais de renforcer le statut du Comité sénégalais des droits de l'homme, créé en 1970 par décret; une loi a ainsi été votée pour régir le Comité, désormais défini comme une "institution indépendante" et pluraliste puisque y sont représentés l'Assemblée nationale, le Conseil économique et social du Sénégal, les hautes juridictions du pays, le corps des avocats, l'université et les organisations non gouvernementales, lesquelles comptent au Comité huit membres à part entière. Il faut souligner que les représentants de l'administration qui siègent dans ce comité ne le font qu'à titre consultatif. Les attributions du Comité ont été élargies et précisées, et il peut désormais émettre des recommandations à la demande du Gouvernement ou du Parlement ou encore de sa propre initiative; il est en outre chargé de promouvoir l'information concernant les droits de l'homme.

Les membres du Comité ne sont pas rétribués, mais l'organe dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

8. Il existe également un Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, placé sous l'autorité du Premier Ministre et regroupant tous les ministères intéressés. Ayant pour mission générale la coordination de l'action du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, il élabore, présente et suit les rapports périodiques que le Sénégal adresse aux organes internationaux, rapports qu'il est tenu de soumettre préalablement à l'examen du Comité sénégalais des droits de l'homme. Le Comité interministériel veille à ce que les ministres compétents donnent suite aux allégations de violations de droits fondamentaux portées à leur connaissance, et il assure la coordination des réponses qui y sont apportées. Il encourage l'enseignement des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les établissements scolaires et universitaires et dans les écoles de formation professionnelle, et veille à l'adaptation des lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

9. Enfin, il faut faire état de la création de l'Observatoire national des élections (ONEL), institué en vertu des nouvelles dispositions du Code électoral, lui-même remanié en vue de renforcer l'efficacité et l'impartialité des élections périodiques. L'ONEL a vu le jour à la suite de l'adoption de la loi No 97/15 du 8 septembre 1997, et cette structure fait la quasi-unanimité chez les partis politiques sénégalais, qui sont au nombre de 26. L'ONEL est chargé de superviser et de contrôler les opérations électorales et référendaires afin d'en assurer la régularité et la transparence et de garantir aux électeurs et aux candidats le libre exercice de leurs droits. Il est à ce titre habilité à adresser des injonctions à l'administration, à proposer des sanctions à l'encontre de toute personne qui a porté atteinte aux lois et règlements, à saisir en cas de besoin les juridictions compétentes ou même, en cas d'infraction à la loi pénale, à saisir le procureur de la République d'une plainte. Les membres de l'ONEL disposent d'une immunité analogue à l'immunité parlementaire ce qui garantit leur indépendance.

10. M. El Shafei prend la Présidence.

11. Le PRESIDENT remercie la délégation sénégalaise et l'invite à répondre aux questions de la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/SEN/3).

12. M. Amadou DIOP (Sénégal), répondant aux questions du paragraphe 1, consacré au conflit en Casamance et à l'état d'urgence, affirme de façon catégorique qu'à ce jour l'état d'urgence n'a jamais été proclamé sur le territoire sénégalais, même en Casamance. Le Comité se préoccupe de savoir quelles mesures ont été prises pour préserver l'identité culturelle de ceux qui vivent dans le sud du pays; il faut préciser que la Casamance est l'une des régions les plus intégrées du point de vue ethnique car une mosaïque d'ethnies représentées dans des proportions équilibrées y vit, ce qui n'est pas le cas de toutes les régions du Sénégal. L'identité de toutes les ethnies qui vivent en Casamance s'exprime par des manifestations culturelles, des rites initiatiques et la reconnaissance de toutes les langues locales, tous éléments activement favorisés par l'Etat. Pour ce qui est des

mesures économiques, chaque fois que l'Etat sénégalais négocie avec des partenaires économiques, il veille à faire une place importante aux investissements dans cette région, qui souffre du handicap de l'enclavement. Etant donné que la Casamance a une forte pluviométrie, de grandes exploitations agricoles y sont implantées, et c'est surtout dans ce domaine qu'un effort d'investissement est fait, ainsi que dans le domaine de la construction d'infrastructures, par exemple de ponts. Le Comité s'interroge sur les origines du conflit en Casamance et, étant donné que l'on peut écarter avec certitude le motif ethnique, il est difficile de trouver une cause claire. On peut néanmoins avancer que la loi nationale sur la répartition foncière adoptée en 1972, qui a changé les modes traditionnels de gestion des terres, a provoqué de grandes frustrations parmi les sociétés traditionnelles diolas, pour qui la terre est sacrée. L'Etat recherche maintenant des formules qui soient de nature à favoriser le retour à l'équilibre, et il travaille à cette fin avec le concours de divers secteurs de la société civile.

13. A toutes fins utiles, M. Diop indique les chiffres du dernier recensement de 1988 concernant la Casamance : les Diolas étaient au nombre de 270 660, les Wolofs 37 921, les Sérères 12 342, les Pulaars 317 703 et les Mandingues 172 378.

14. M. Malick SOW (Sénégal), répondant à la deuxième question (Emploi d'armes par la police et les forces de l'ordre (art. 6)), donne au Comité l'assurance que dans neuf des dix régions que compte le Sénégal il n'y a jamais eu de cas d'utilisation des armes à feu par la police. En revanche dans la dixième, la Casamance, la situation de conflit armé oblige effectivement les forces de l'ordre à faire usage de leurs armes dans l'exercice de la légitime défense. Ainsi, récemment, des rebelles ont investi une gendarmerie pour libérer des personnes gardées à vue et la police a tiré; l'incident a fait des blessés mais pas de morts. En tout état de cause, le Sénégal possède un dispositif juridique complet pour réprimer les excès de la police. Des procédures judiciaires sont d'ailleurs en cours contre certains éléments des forces de l'ordre qui se sont rendus coupables d'actes de torture. Outre les dispositions du Code pénal, il existe des textes visant spécifiquement l'armée, qui régissent les conditions dans lesquelles celle-ci peut faire usage d'armes à feu et fixent les sanctions disciplinaires et les poursuites judiciaires encourues en cas de contravention aux règles. Dans une circulaire en date du 23 avril 1996, le Président de la République a demandé au Premier Ministre et au Garde des sceaux de donner des instructions pour que tous les agents de l'Etat coupables d'agissements de la nature visée dans la question 2 de la Liste des points à traiter soient poursuivis et réprimés avec la plus grande sévérité. Le Garde des sceaux a fait paraître le 26 avril 1996 une circulaire dans ce sens qu'il a adressée au Procureur général, aux Procureurs de la République de toutes les régions, aux délégués des Procureurs, aux autorités administratives et judiciaires, au Ministère des forces armées et au Ministère de l'intérieur.

15. M. Mandiogou NDIAYE (Sénégal) déclare que, généralement, ce que couvre l'expression "exécutions extrajudiciaires", qui fait l'objet du paragraphe 3 de la Liste des points à traiter (Exécutions extrajudiciaires, disparitions et tortures (art. 6 et 7)), c'est généralement le cas où les forces de sécurité exécutent une personne appréhendée au lieu de la déférer aux autorités judiciaires. On peut donc affirmer que les exécutions extrajudiciaires

n'existent pas au Sénégal. En revanche, en Casamance, région troublée, des meurtres et des assassinats sont commis par les rebelles. Quand l'armée sénégalaise est en opérations, elle est accompagnée d'une section spéciale de la gendarmerie, appelée la prévôté, dont les membres ont la qualité d'officiers de police judiciaire et sont donc habilités à mener des enquêtes judiciaires contre les militaires qui commettraient les infractions aussi bien que contre les civils appréhendés en tant qu'auteurs d'infractions. Dans le cadre de ses fonctions, la prévôté est placée sous la direction et le contrôle du Procureur de la République, à qui elle rend compte. Le paragraphe 48 du rapport du Sénégal est mal rédigé, car il n'en ressort pas clairement que lorsque l'armée est appelée à riposter à des attaques des rebelles du MFDC ou quand elle tombe dans une embuscade, elle réagit en parfaite application de la règle, dans l'exercice de la légitime défense. De même, quand les prévôts arrêtent un individu qui a commis un meurtre ou un assassinat, il leur est impossible de ne pas le déférer devant les autorités, et si l'individu est coupable, il est exécuté. Il faut donc répéter qu'il n'y a pas au Sénégal d'exécutions extrajudiciaires.

16. M. Malick SOW (Sénégal) apporte les précisions demandées dans le paragraphe 4 de la Liste des points à traiter, qui concerne la liberté et la sécurité de la personne, et il souligne d'emblée qu'il n'y a pas au Sénégal de personnes gardées au secret. Le Code de procédure pénale sénégalais régit avec minutie la procédure concernant la personne arrêtée. Tout d'abord, toute personne arrêtée doit l'être par un officier de police judiciaire; elle ne peut être gardée plus de 48 heures, et cela dans un local spécialement aménagé à cet effet, en un lieu précisé par les dispositions législatives et réglementaires. Une fois la personne arrêtée, le Procureur de la République doit en être informé afin d'assurer le suivi des conditions légales de détention. La personne doit être avisée des motifs de sa garde à vue. L'application de ces mesures est soumise au contrôle du Procureur de la République et souvent du magistrat instructeur. Les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre régulièrement mis à jour et paraphé par le Procureur de la République.

17. Dans le cas de certaines infractions, les délais de garde à vue sont doublés, passant de deux à quatre jours et, dans certaines conditions, ils peuvent aller jusqu'à huit jours. Chaque fois que l'officier de police judiciaire doit prolonger le délai de garde à vue au-delà de 48 heures, il doit obtenir l'autorisation écrite du Procureur de la République, qui fixe alors les modalités, les conditions et la durée. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Procureur de la République peut faire examiner par un médecin, à tout moment de la procédure, la personne gardée à vue. La personne peut aussi à tout moment, elle-même ou par l'intermédiaire de l'avocat, demander à être examinée par un médecin. Le Procureur de la République a dans tous les cas l'obligation d'ordonner l'examen médical, qui doit être pratiqué sur les lieux de la garde à vue.

18. Le procès-verbal établi au cours de la garde à vue doit en indiquer le jour et l'heure et les motifs, la durée des interrogatoires, des temps de repos, et enfin le jour et l'heure de la libération. Ces mentions doivent être émargées par l'intéressé et tout refus de sa part doit figurer au procès-verbal sous peine de nullité.

19. Si des abus sont constatés dans le cadre de l'application de ces mesures, le Procureur de la République doit en aviser le Procureur général, qui saisit le Président de la chambre d'accusation, lequel procède à une enquête. S'il y a contravention aux dispositions légales, l'officier de police judiciaire peut être poursuivi sur le plan disciplinaire ou judiciaire.

20. En dehors de l'exception indiquée pour le cas où c'est l'avocat qui demande que la personne gardée à vue soit examinée par un médecin de son choix, la présence de l'avocat pendant la garde à vue n'est pas prévue. La question est à l'étude au Sénégal et, selon la délégation, cette lacune de la législation sénégalaise devrait pouvoir être comblée.

21. La dernière question du point 4 de la Liste concerne la réduction de la durée de la détention avant jugement. Au Sénégal, la liberté est le principe, la détention étant l'exception. Ce principe ressort des dispositions de l'article 127 du Code de procédure pénale, selon lesquelles, si la peine encourue est égale ou inférieure à deux ans, la personne ne peut être détenue plus de cinq jours. Si la personne arrêtée est régulièrement domiciliée dans le ressort de la juridiction, elle ne peut faire l'objet d'une détention provisoire sauf s'il s'agit d'un récidiviste. Aux termes de l'article 127 bis du Code de procédure pénale, si la détention est effective, l'individu est placé sous mandat de dépôt, en vertu d'un acte officiel du juge d'instruction qui notifie à l'inculpé les motifs de son arrestation. Le mandat de dépôt ne peut durer plus de six mois. Si, au-delà de ce délai, le maintien en détention paraît nécessaire, le juge doit renouveler le mandat par une décision spécialement motivée et la notifier à l'inculpé, qui a la possibilité d'interjeter appel devant la chambre d'accusation. Si, à l'expiration du délai de six mois, le juge n'a pas pris d'ordonnance motivée pour proroger le mandat de dépôt, l'inculpé est d'office mis en liberté provisoire, sans que le juge ait la possibilité de le replacer sous mandat de dépôt pour les mêmes faits. D'autres dispositions permettent à l'inculpé de demander sa mise en liberté provisoire au cours des six mois. Le juge peut ordonner d'office cette libération et le Procureur peut demander d'office au juge de mettre l'inculpé en liberté.

22. D'autres dispositions prévoient des garanties : si une demande de mise en liberté provisoire est présentée au juge, celui-ci doit en saisir le Procureur de la République dans les 48 heures, le Procureur doit répondre dans les dix jours et, à la suite des réquisitions du Procureur, le juge doit prendre une ordonnance motivée dans les cinq jours. S'il ne le fait pas, l'inculpé peut saisir la chambre d'accusation, qui doit statuer dans le mois, faute de quoi l'inculpé est d'office mis en liberté provisoire. Ce droit de saisir la chambre d'accusation appartient aussi au Procureur de la République s'il constate que les délais ne sont pas respectés. Une fois que la chambre d'accusation a mis l'inculpé en liberté provisoire, infirmant la décision du juge d'instruction, ce dernier ne peut plus mettre à nouveau le détenu sous mandat de dépôt.

23. Les dispositions qui réglementent la détention provisoire sont nombreuses. Les mécanismes en question fonctionnent sans aucune interruption et la chambre d'accusation veille scrupuleusement au respect des décisions. Le Président de la chambre d'accusation doit s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, faire en sorte que les procédures ne subissent

aucun retard; les affaires où il y a des détenus font l'objet d'une attention particulière et figurent sur un état spécial. Toutes les affaires entrées dans un cabinet d'instruction depuis plus de six mois font l'objet d'un rapport circonstancié, renouvelé tous les mois jusqu'au règlement définitif de la procédure. Vu qu'il existe toute une série de dispositions concernant la détention, la délégation sénégalaise propose d'y revenir en détail si les membres du Comité ont des questions précises à poser.

24. A propos du point 5 de la Liste et des conditions d'incarcération, la délégation sénégalaise déclare que, depuis l'établissement du rapport, un certain nombre de mesures autres que celles qui sont indiquées dans les paragraphes 140 et 141 de ce document ont été prises dans le sens d'une amélioration des conditions de détention ainsi que de la santé et de l'éducation des prisonniers. La surpopulation carcérale est malheureusement un problème au Sénégal, comme ailleurs, malgré les efforts déployés. Le Gouvernement envisage la construction d'une nouvelle maison d'arrêt et vient d'augmenter la somme journalière qui doit permettre d'entretenir les détenus. Le problème du surpeuplement est particulièrement sensible dans la région du Cap-Vert et à Dakar, où les affaires sont assez nombreuses, mais il reste plus ou moins acceptable dans le reste du pays.

25. Mme Maymouna DIOP (Sénégal) répond aux demandes formulées sous le point 6 qui concerne l'égalité des sexes. Au sujet de la proportion de femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, elle précise tout d'abord que les femmes représentent 52 % de la population sénégalaise et déclare que l'on compte 4 000 groupements féminins adhérant à la Fédération nationale des groupements féminins, laquelle a plus de 500 000 adhérents dans l'ensemble des 10 régions du Sénégal. Sur les 120 députés qui composent l'Assemblée nationale, 14 sont des femmes, soit une proportion de 11,7 %. Mais dans de la prochaine législature (mai 1998), leur nombre va augmenter, car les femmes ont obtenu que 25 % des candidatures leur soient réservées sur les listes. On compte 12,4 % de femmes chez les magistrats et 14,4 % chez les avocats. En revanche, sur 33 ministres, il y a seulement trois femmes, qui s'occupent des questions sociales. Dans la carrière diplomatique, on trouve deux femmes, dont Mme Diop elle-même, sur une centaine de diplomates de carrière.

26. Dans l'électorat, sachant que les femmes constituent 52 % de la population, leur répartition est variable selon les régions : 51,83 % dans la région de Saint-Louis, 52 % dans celle de Ziguinchor, 45 % à Dakar et 44 % dans la région de Diourbel. Si l'on se place au niveau de la décentralisation et du développement participatif, on constate qu'il y a 15,74 % de femmes conseillères municipales et 7,92 % de conseillères rurales. Pour ce qui est des postes de direction dans la fonction publique, il y a lieu de préciser que huit femmes occupent les fonctions de directeur national, et il y a six femmes maires depuis les élections de novembre 1996, ce qui est six fois plus que lors des élections qu'ont suivi l'accession à l'indépendance en 1960. La délégation sénégalaise pourra faire parvenir aux membres du Comité le document où figurent ces statistiques.

27. Toujours au sujet de l'égalité des sexes, le paragraphe 35 du rapport évoque la question difficile de la polygamie. Du point de vue juridique, le Code de la famille sénégalais a institué un système d'options entre



la monogamie et la polygamie large (quatre femmes) ou limitée (deux femmes). Les options de monogamie ou de polygamie limitée sont définitives, si ce n'est que le couple peut modifier dans un sens restrictif par une nouvelle option, une situation antérieure de polygamie. L'option est maintenue même après la dissolution du mariage par divorce, par exemple. Malgré les efforts du législateur pour favoriser à terme la disparition de la polygamie, celle-ci persiste pour des raisons d'ordre culturel. Le Code de la famille, instrument de référence, a pour ambition de garantir sans distinction de religion et d'origine le droit des personnes, en particulier le droit des femmes et des enfants, à qui il importe d'assurer une protection juridique. En ce sens, le Code constitue un acquis indéniable, même si l'on admet que certaines de ces dispositions mériteraient une réflexion plus approfondie, par exemple l'obligation de fidélité et sa compatibilité avec l'option de la polygamie à quatre femmes, et le fait que c'est la polygamie et non la monogamie qui sert de régime de droit commun.

28. Quant aux dispositions concernant la puissance parentale, la puissance maritale et les prérogatives du choix du domicile du ménage (voir par. 33 du rapport du Sénégal), elles font l'objet de mesures de sauvegarde qui permettent effectivement de ne pas considérer comme complètement discriminatoires ces dispositions du Code de la famille. Pour répondre à la question posée dans le point 6 à ce sujet, Mme Diop fait valoir qu'il s'agit d'un instrument qui doit tenir compte de la situation socio-culturelle du pays, c'est-à-dire un instrument de compromis entre les valeurs culturelles encore vécues par les populations, les libertés et obligations religieuses et les principes de la laïcité. Il ne faut pas oublier que, bien que les registres d'état civil fassent apparaître un pourcentage de 30 % d'options pour la polygamie, dans la réalité le pourcentage frôle les 60 % en milieu rural.

29. Actuellement, la polygamie fait l'objet d'une réflexion approfondie au Sénégal, depuis la base jusqu'au plus haut niveau des autorités. Le chef de l'Etat sénégalais s'est déclaré en faveur de la monogamie tout récemment, prise de position très courageuse dans un pays qui compte 95 % de musulmans et seulement 4 % de chrétiens. Un séminaire de juristes a proposé, à défaut de supprimer la polygamie, de la limiter à deux femmes. Par ailleurs, le Plan national d'action de la femme sénégalaise, adopté après la Conférence de Beijing en septembre 1995, a arrêté un certain nombre de mesures visant à régler le problème de l'option de manière à ce que celle-ci soit véritablement respectée car il y a des monogames qui épousent des femmes de manière "parallèle". En effet, la déclaration expresse en faveur de l'option choisie doit être faite au moment du mariage, mais il arrive souvent que l'officier d'état civil ne demande pas cette déclaration et que, longtemps après le mariage, le mari vienne dire qu'il opte pour la polygamie. Pour débattre de la question, il faudrait disposer d'études fiables, avec des données précises et des statistiques sur la polygamie qui permettraient de connaître l'impact de ce phénomène.

30. Au sujet de l'égalité des sexes, Mme Diop poursuit en disant que des mesures ont été prises pour assurer l'accès des femmes à certaines fonctions de commandement et dans les forces armées (voir par. 37 du rapport du Sénégal). Désormais, la femme sénégalaise a accès à tous les niveaux jusqu'à

celui d'officier supérieur dans l'armée, la gendarmerie, la police, ainsi que le secteur paramilitaire tel que la douane et d'autres services.

31. La dernière question posée au paragraphe 6 de la Liste concerne le taux d'alphabétisation des femmes et la scolarisation des filles. En 1995, 78 % des femmes sénégalaises n'avaient pas fréquenté l'école, et on estime aujourd'hui que les effectifs scolaires comptent 55 % de filles et 65 % de garçons. Dans le cadre de l'alphabétisation, deux femmes sur 10 ont reçu une éducation de base, c'est-à-dire appris à lire, écrire et compter, généralement dans une des langues nationales en milieu rural. Pour accroître le taux de scolarisation des filles et élever le niveau d'instruction des femmes, on cherche à développer l'aptitude des familles et des autorités à concevoir et dispenser aux enfants une éducation non discriminatoire. Les autorités ont également contribué à assurer un enseignement préscolaire à 50 % des enfants de deux à six ans, et ce jusqu'en l'an 2000, en maintenant une participation paritaire des filles et des garçons. A signaler aussi la décision de réduire les disparités entre filles et garçons au niveau de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et professionnel et de l'université, où la proportion de filles est plus faible. L'objectif du Plan national d'action de la femme sénégalaise est de réduire l'analphabétisme féminin de 10 % d'ici à l'an 2000 grâce aux programmes de l'UNICEF et à d'autres programmes. Des crédits viennent d'être dégagés pour la Casamance en faveur de la scolarisation des jeunes filles.

32. Mme Maymouna Diop aborde ensuite la question de la violence au sein de la famille, des mutilations sexuelles féminines et de la prohibition de l'avortement (point 7 de la Liste), mais elle parle tout d'abord du mariage précoce, qui constitue à ses yeux une forme de violence contre les femmes. L'article 300 du Code pénal punit tout mariage conclu avec une personne de moins de 13 ans. Dans le cadre du Plan national d'action de la femme sénégalaise, il est proposé, au sujet du mariage précoce, qu'un projet de loi soit élaboré afin d'harmoniser la loi sénégalaise et le Code de la famille avec les conventions internationales en la matière.

33. Parmi les violences dont les femmes sont victimes, le harcèlement sexuel est assimilé à l'attentat à la pudeur ou aux voies de fait dans le cadre du Code pénal. Quant au viol, il est puni par l'article 320 du Code pénal. L'excision, l'un des problèmes les plus sensibles actuellement, n'est pas punie en tant que telle en vertu d'un texte spécifique. Mais on peut se référer à ce propos aux articles 294, 298, 299 et suivants du Code pénal, qui traitent des coups et blessures volontaires. Aux termes de l'article 294, tout individu qui aura volontairement infligé des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, sera puni, s'il en résulte une maladie ou une incapacité totale, d'une peine de un à cinq ans. L'excision est considérée comme une amputation et, selon le Code pénal, si les violences provoquent le décès de la victime, une amputation, une mutilation ou l'incapacité d'utiliser un membre à titre définitif, la peine est de cinq à 10 ans. Si le coupable est le père, la mère, un autre ascendant ou la personne qui a la garde de l'enfant, il est puni des travaux forcés à perpétuité. Il importe donc de savoir que ces articles du Code peuvent être retenus pour punir les mutilations génitales.

34. Toujours au sujet de la violence contre les femmes, Mme Diop déclare qu'une étude effectuée par l'Organisation non gouvernementale Enda Tiers Monde a montré que 24 % des femmes sénégalaises faisaient l'objet de violences conjugales. Mais le législateur ne peut rien faire, car les victimes ne portent pas ces faits devant la justice, par crainte ou par pudeur. C'est pourquoi au Sénégal, c'est l'action de sensibilisation qui peut faire évoluer les choses, en milieu rural comme en milieu urbain. On observe d'ailleurs que les femmes sont de plus en plus conscientes de la nécessité de se défendre elles-mêmes et de porter leurs griefs devant la justice, comme en témoignent quelques affaires récentes. Toujours selon Enda Tiers Monde, en 1992, 20 % des femmes étaient excisées. Actuellement, ce phénomène accuse une nette tendance à la baisse grâce à un travail de proximité mené dans les communautés de base, notamment par le Comité sénégalais de lutte contre les pratiques traditionnelles pouvant affecter la santé de la femme et de l'enfant.

35. A propos des droits de l'enfant, qui font l'objet de l'article 24 du Pacte, Mme Maymouna Diop indique qu'il existe effectivement un cadre juridique, puisque le Sénégal a ratifié en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il avait déjà ratifié plusieurs des conventions de l'OIT concernant l'âge minimum du travail dans certaines professions. En outre, le Parlement devrait ratifier avant la fin de sa session annuelle, en novembre 1997, la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Néanmoins, le travail des enfants est déjà réglementé par la législation nationale, qui fixe à 14 ans l'âge minimum de l'emploi et à 18 ans l'âge minimum autorisé pour effectuer des travaux dangereux ou nuisibles pour la santé. En outre, le Sénégal a adopté un plan d'action national pour les enfants, ainsi qu'un plan d'action national pour les enfants travailleurs, et il a mis en place un programme très important de soutien aux enfants des rues, auquel contribuent les collectivités locales par l'intermédiaire des maires et des conseillers municipaux, ainsi que les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Ainsi, trois approches sont privilégiées : le renforcement de la protection juridique, la mobilisation sociale et l'accès aux services sociaux de base. Par ailleurs, il existe un parlement des enfants, qui se réunit tous les ans pour faire le point sur la situation dans le domaine du travail des enfants, et le Chef de l'Etat a donné des instructions en vue de la réalisation d'études fiables sur la situation dans la pratique, l'objectif étant, à terme, d'abolir totalement le travail des enfants.

36. Mme Chanet reprend la présidence.

37. La PRESIDENTE remercie la délégation sénégalaise des réponses qu'elle a fournies au sujet des paragraphes 1 à 8 de la Liste, et invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires sur cette première partie des points à traiter.

38. M. EL SHAFEI se félicite de la poursuite du dialogue, toujours franc et de haut niveau, avec l'Etat partie. Il remercie tout particulièrement la délégation sénégalaise des éclaircissements qu'elle a fournis dans sa présentation orale, compte tenu du fait qu'à son avis, le rapport du Sénégal ne comporte pas suffisamment d'informations concrètes sur la véritable situation des droits de l'homme dans le pays.

39. La première préoccupation de M. El Shafei concerne la situation en Casamance et les véritables causes et origines du problème, qui n'ont pas été assez clairement exposées. Le conflit est-il imputable à la présence de groupes ethniques ou de tribus particulières dans la région ou encore au mode de partage des terres ? En outre, quelles mesures ont été prises pour faire cesser les violations des droits de l'homme commises dans la région, à la fois par les insurgés et par les forces de police ou de sécurité, et pour quelles raisons les efforts de pacification n'ont-ils encore pas abouti ?

40. La deuxième préoccupation de M. El Shafei résulte des informations qui lui sont parvenues récemment, en particulier des informations communiquées par une organisation intitulée "La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme", où il est fait état de toute une série d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de mesures de détention sans jugement concernant la Casamance, ainsi que d'autres rapports selon lesquels le Gouvernement sénégalais négligerait de mener toutes les enquêtes impartiales et approfondies qui s'imposent pour traduire les responsables en justice et indemniser les victimes des violations commises, et éviter que de telles violations se reproduisent. Des rapports alarmants font également état d'arrestations et d'emprisonnement pour raisons politiques, ce qui est en totale contradiction avec les dispositions du Pacte.

41. En dernier lieu, M. El Shafei voudrait savoir si la loi d'amnistie de 1991 est toujours en vigueur, compte tenu des événements qui se sont de nouveau produits et dans lesquels des éléments des forces armées et de la police sont impliqués, ou si des mesures concrètes ont été prises pour mener les enquêtes nécessaires sur les cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires qui ont été signalés.

42. Mme EVATT remercie, elle aussi, la délégation sénégalaise du complément d'information qu'elle a apporté dans sa présentation orale. A cet égard, elle a relevé qu'au Sénégal, toute personne se déclarant victime d'une violation de ses droits peut s'adresser aux tribunaux, mais elle voudrait savoir si, par exemple lorsque la violation commise a entraîné la mort de la victime, une tierce personne, soit un membre de la famille, une ONG ou une organisation de défense des droits de l'homme, peut déposer plainte au nom de la victime décédée.

43. Mme Evatt constate également que la torture est désormais sanctionnée au Sénégal, en partie à la suite de la ratification par le Gouvernement sénégalais de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'interroge néanmoins sur la définition de la torture dans le Code pénal sénégalais et se demande si sa portée est aussi large que celle de l'article premier de la Convention, selon lequel le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne ...", définition qui est à rapprocher des dispositions de l'article 7 du Pacte.

44. Pour ce qui est de la situation en Casamance, Mme Evatt partage les préoccupations de M. El Shafei et s'alarme des informations émanant non seulement de plusieurs organisations non gouvernementales, mais également des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture, faisant état de nombre d'exactions commises par les forces de sécurité du pays.

45. En ce qui concerne la situation des femmes au Sénégal, Mme Evatt se demande si le fait que la polygamie est autorisée par la loi ne signifie pas que les femmes sont considérées d'une manière qui est incompatible avec leur droit fondamental à la dignité et à l'égalité. A ce sujet, elle demande si les autorités sénégalaises ont l'intention d'éliminer du droit civil national concernant, notamment, la famille et l'héritage, les dispositions qui sont contraires au respect des droits des femmes. En outre, le Gouvernement prend-il des mesures pour faire cesser la pratique des mutilations sexuelles féminines, non seulement par le moyen de l'éducation et de l'information, mais également par le biais de la législation ? Enfin, quelle est l'incidence de l'interdiction de l'avortement sur le taux de mortalité maternelle ?

46. Mme MEDINA QUIROGA se joint aux autres membres du Comité pour souhaiter la bienvenue à la délégation sénégalaise et s'associe aux questions qui ont déjà été posées. Pour sa part, elle reste préoccupée par deux questions essentielles, celle de la détention en garde à vue et celle de la situation des femmes. Sur le premier point, elle demande à être informée de la façon dont se déroule concrètement la garde à vue et des motifs pour lesquels la loi autorise le juge à décider du placement en garde à vue. La durée de celle-ci dépend-elle par ailleurs de la peine encourue pour le délit dont la personne arrêtée est soupçonnée ?

47. A propos de la situation des femmes, Mme Medina Quiroga se demande si le fait que le Code de la famille vise essentiellement à protéger les femmes, comme il est dit dans le paragraphe 33 du quatrième rapport périodique, ne signifie pas en réalité que la femme est le plus souvent soumise à une forme d'autoritarisme, ce qui serait contraire aux dispositions du Pacte. Certes, la délégation sénégalaise a indiqué que la situation inégalitaire des femmes trouvait son explication dans les traditions culturelles du pays, comme c'est le cas dans de nombreuses autres régions du monde, mais Mme Medina Quiroga fait observer qu'il incombe précisément au Gouvernement de mener une campagne constante, non seulement pour susciter un changement dans les attitudes liées à la culture, mais également pour mettre en place de nouvelles lois propices à un tel changement. En outre, Mme Medina Quiroga souhaiterait obtenir des statistiques sur le taux de mortalité maternelle au Sénégal et savoir dans quelle mesure ce taux est lié à l'interdiction de l'avortement. Enfin, constatant qu'il est dit dans le paragraphe 12 du document de base (HRI/CORE/1/Add.51/Rev.1) que le taux de fécondité est de 6,8 enfants pour toutes les femmes, elle demande comment fonctionne le système de planification de la famille et si celui-ci correspond véritablement aux besoins des femmes elles-mêmes.

48. M. BUERGENTHAL s'associe, lui aussi, aux questions posées précédemment par les membres du Comité. Il a été surpris, pour sa part, de constater que le quatrième rapport périodique du Sénégal était extrêmement général et théorique, et c'est pourquoi il remercie la délégation sénégalaise d'avoir apporté des précisions qui, en grande partie, auraient dû figurer dans le rapport.

49. Constatant qu'il est dit, au paragraphe 54 du quatrième rapport périodique, que la durée de la garde à vue peut être prolongée au-delà de la période initiale de 48 heures, M. Buergenthal se demande dans quelle mesure les tribunaux peuvent s'opposer à une décision prise dans ce sens par le parquet. En outre, relevant qu'il est dit, au paragraphe 55 du même rapport, que le Code de procédure pénale prévoit des sanctions en cas d'abus de la part d'un officier de la police judiciaire lors du déroulement de la garde à vue, il demande qui est chargé d'enquêter sur les allégations concernant des abus de ce type : la police elle-même ou un autre organe officiel ? Par ailleurs, pour ce qui est de la situation en Casamance, considérant que le Sénégal n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 4 du Pacte, M. Buergenthal se demande en vertu de quelle disposition le droit d'être jugé dans les meilleurs délais a été apparemment suspendu pour les personnes arrêtées lors du conflit.

50. Mme GAITAN DE POMBO constate avec satisfaction que le Sénégal a mis en place un vaste réseau institutionnel, gouvernemental et non gouvernemental, pour la promotion et la protection des droits de l'homme. A cet égard, elle demande quelle a été l'action concrète du Comité sénégalais des droits de l'homme, qui fait partie de ce réseau, et quelles mesures ce Comité a adoptées au cours de l'année écoulée.

51. A propos du conflit en Casamance, Mme Gaitan de Pombo souhaite des précisions sur le phénomène des déplacements forcés de populations dans la sous-région et sur les mesures adoptées pour faire avancer le processus de paix.

52. M. SCHEININ remercie la délégation sénégalaise des réponses qu'elle a fournies oralement aux nombreuses questions qui lui ont été posées. Il souhaite, quant à lui, obtenir plus de précisions sur les résultats concrets des efforts qui ont été faits dans le pays pour éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines, et dans quelle mesure l'Etat partie s'est ainsi acquitté de ses obligations au titre des articles 6, 7 et 9 du Pacte. En outre, il demande un complément d'information sur les raisons du taux élevé de mortalité maternelle et sur l'incidence de l'interdiction de l'avortement à cet égard, constatant en particulier que l'avortement est sanctionné comme un délit par la loi sénégalaise, même en cas de viol ou d'inceste. En conséquence, la délégation pourra préciser si la législation en vigueur, qui intéresse directement la santé des femmes, n'est pas contraire aux dispositions des articles 6 et 7 du Pacte.

53. M. BHAGWATI se joint aux précédents orateurs pour souhaiter la bienvenue à la délégation sénégalaise, et il s'associe aux questions qui ont déjà été posées. Il souhaite personnellement obtenir des précisions sur le Conseil supérieur de la magistrature, dont il est question au paragraphe 3 du quatrième rapport périodique, et savoir quelle est sa composition, comment ses membres sont nommés et quels sont ses pouvoirs, ses attributions et

son statut. Il demande en outre quelles sont les dispositions régissant la nomination, la durée du mandat et la révocation des membres du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Par ailleurs, relevant qu'il est dit, au paragraphe 5 du quatrième rapport périodique, que les instruments internationaux, une fois ratifiés par le Sénégal, ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, il demande si des dispositions du Pacte ont déjà été directement invoquées devant les tribunaux.

54. M. Bhagwati rappelle qu'à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du Sénégal, le Comité avait formulé un certain nombre de recommandations visant à remédier aux lacunes de l'exercice des droits de l'homme dans l'Etat partie. C'est ainsi que le Comité avait recommandé que la législation soit modifiée afin qu'aucune personne arrêtée ne puisse plus être maintenue en détention pendant une période pouvant aller de quatre à huit jours sans avoir la possibilité d'être assistée d'un avocat ou d'un médecin. Or rien n'indique dans le rapport à l'étude que des mesures aient été prises pour donner suite à cette recommandation. De même, rien n'indique qu'une formation concernant les droits de l'homme soit dispensée aux membres des forces de police, au personnel militaire et aux agents de sécurité chargés de la protection de la population. M. Bhagwati souhaiterait en conséquence être éclairé sur les raisons pour lesquelles les recommandations formulées précédemment par le Comité n'ont pas encore été suivies.

55. M. LALLAH remercie vivement la délégation sénégalaise des réponses franches et détaillées qu'elle a fournies aux premières questions qui lui ont été posées. Néanmoins, comme M. El Shafei, il continue de s'interroger sur les origines du conflit en Casamance et voudrait savoir, dans ce contexte, quelles sont les ethnies qui soutiennent le MFDC et si ce sont ces mêmes ethnies qui soutenaient auparavant les milices d'autodéfense.

56. M. Lallah rappelle en outre que, lors de l'examen du troisième rapport périodique du Sénégal, le Comité avait soulevé la question de l'article 47 de la Constitution sénégalaise, qui laisse aux autorités une grande latitude pour la proclamation de l'état d'urgence, et s'était demandé dans quelle mesure cet article était compatible avec les dispositions de l'article 4 du Pacte. Or la délégation n'a pas fourni d'explications sur ce point et M. Lallah la prie d'apporter les précisions nécessaires. A cet égard, il s'interroge sur la raison pour laquelle le Gouvernement sénégalais affirme qu'il n'existe pas d'état d'urgence en Casamance, alors que nombre des droits consacrés dans le Pacte n'y sont pas respectés. Enfin, il semble qu'aucune explication n'ait été donnée jusqu'à présent sur la raison pour laquelle les personnes arrêtées et placées en détention n'ont pas accès aux services d'un avocat.

57. La PRESIDENTE invite la délégation sénégalaise à répondre aux questions complémentaires posées par les membres du Comité sur la première partie de la Liste des points à traiter.

58. M. Amadou DIOP (Sénégal) relève que des membres du Comité ont salué le fait que la présentation faite oralement par la délégation sénégalaise allait bien au-delà des éléments figurant dans le rapport (CCPR/C/103/Add.1). Certes, ce dernier tient compte des conclusions que le Comité avait formulées à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.5), et comporte par conséquent davantage d'informations sur la pratique, mais il a

été établi il y a près d'un an, et la délégation sénégalaise était donc soucieuse de faire une présentation dynamique de la situation actuelle dans son pays, complétant ainsi le rapport écrit.

59. En ce qui concerne la situation en Casamance, la question des origines de ce drame est fort complexe. En premier lieu, comme dans tout conflit comportant des éléments d'irrédentisme, il importe de prendre en compte la dimension géographique. D'une part, la Casamance est une enclave entre la Guinée-Bissau et la Gambie, ce qui entraîne des blocages psychologiques et certaines entraves à la circulation des personnes, des biens et des capitaux. D'autre part, d'une façon plus générale, l'Afrique est un vaste continent dans lequel les membres d'une même ethnie vivent souvent de part et d'autre d'une frontière. M. Amadou Diop rappelle que, pour éviter l'éclatement, l'Organisation de l'unité africaine a posé, dès le début de la décolonisation le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Il ajoute à ce propos, que les autorités sénégalaises n'exercent pas leur droit de poursuite des rebelles casamançais dans les Etats voisins, afin de ne pas créer une situation de guerre avec lesdits Etats. Une autre dimension géographique du conflit doit être prise en compte, à savoir que le sud du Sénégal est une région très boisée, propice à la guérilla.

60. En ce qui concerne les questions foncières, elles ne sauraient expliquer en soi le conflit. Certes, la loi nationale d'expropriation pour cause d'utilité publique de certaines terres diolas et le mode de distribution des terres appliqué par certains gouverneurs ont créé des frustrations au sein des populations locales, qui ont ensuite réagi violemment, mais le nord du pays, par exemple, a connu une situation comparable avec la construction d'un barrage sur le fleuve Sénégal, sans que cela débouche sur un mouvement irrédentiste comme en Casamance, bien que les populations du Nord aient, elles aussi, réagi violemment aux mesures gouvernementales.

61. Le MFDC réclame l'indépendance de la Casamance pour des raisons historiques, au motif que cette région déclare-t-il, n'a jamais fait partie du Sénégal depuis le XVe siècle. Le Président du Sénégal a déclaré, quant à lui, qu'il se battrait sur le terrain juridique, et qu'il s'en remettrait au témoignage de l'ancienne puissance coloniale, laquelle a établi un rapport qui montre que la Casamance avait toujours fait partie de l'espace géosociologique du Sénégal.

62. D'autres facteurs viennent encore compliquer la situation. En particulier, on assiste aujourd'hui à un transfert de conflits en Afrique de l'Ouest, et des bandes armées qui ont pris part aux combats en Sierra Leone se trouvent aujourd'hui en Casamance, où elles attisent le conflit. Par ailleurs, le trafic de stupéfiants et d'armes est un élément qu'il faut prendre en considération. Enfin, d'aucuns évoquent l'argument selon lequel les ressortissants du Sud ne sont pas assez représentés dans les structures de l'Etat, l'administration et les institutions publiques, ce qui engendrerait des frustrations.



63. M. Amadou Diop oppose la pratique du MFDC, qui mène chaque jour des actions de déstabilisation et commet des exactions graves contre la population et les biens, à la politique des autorités, qui visent à assurer le respect du droit et refusent de se laisser entraîner dans une logique de guerre. Ces dernières ont à coeur à la fois de maintenir l'ordre et d'assurer la protection des personnes, en particulier le respect du droit à la vie. Dans ce sens, il existe une dynamique de paix constante au Sénégal, ce qu'attestent l'existence de plusieurs institutions (Comité pour la paix, Comité clérical pour le maintien de la paix en Casamance, etc.) et l'organisation de diverses manifestations (Journée pour la paix, etc.).

64. D'une façon générale, le Gouvernement est soucieux de préserver le tissu social, et sa politique consiste à tendre la main à tous les Sénégalais pour construire ensemble le pays dans la paix. C'est la raison pour laquelle il accueille favorablement toutes les actions internationales de médiation, et a accepté qu'un Etat voisin, la Guinée-Bissau, soit garant des accords de Cacheu. Toujours dans cet esprit, les autorités sénégalaises ont libéré un certain nombre de rebelles détenus.

65. M. Mandioqou NDIAYE (Sénégal) déclare que les Sénégalais eux-mêmes ne comprennent pas clairement l'origine du conflit de la Casamance. M. Ndiaye a été Procureur de la République à Ziguinchor de 1983 à 1989, c'est-à-dire au plus fort de la crise. Peu avant qu'il ne prenne ses fonctions, l'abbé Diamacoune Senghor animait à la radio gouvernementale une émission dans laquelle il exposait les origines des Diolas et les spécificités de la Casamance. Cette émission, au début fort intéressante, a progressivement diffusé des thèses séparatistes. En particulier, ses animateurs invoquaient un document prétendument signé entre la puissance coloniale et le Sénégal le jour de l'indépendance qui prévoyait que la Casamance devait être indépendante à terme. Quel est ce terme, nul ne le sait. Les questions foncières, si elles n'expliquent rien en soi, ont aggravé les tensions et favorisé la radicalisation des personnes expropriées par décision judiciaire, qui se sont estimées victimes d'une discrimination. En décembre 1982, une foule a envahi les rues de Ziguinchor, abaissé le drapeau national et hissé le drapeau blanc dit drapeau de la Casamance. Cette foule était composée essentiellement d'analphabètes qui avaient été bernés par des gens leur affirmant qu'il suffirait de hisser le drapeau de la Casamance et de chasser les autorités nationales pour obtenir l'indépendance. Le Gouvernement a alors mesuré l'ampleur du mouvement, et les autorités ont arrêté et jugé un certain nombre de dirigeants et instigateurs présumés du mouvement, dont l'abbé Diamacoune Senghor. Alors qu'on attendait le verdict du tribunal, les autorités ont été informées de la tenue d'une réunion de gens armés; six gendarmes ont été dépêchés sur les lieux, où ils ont été atrocement mutilés avant d'être assassinés. Il convient de préciser que ces gendarmes comprenaient des Diolas et des membres d'autres ethnies, comme d'ailleurs tous les personnels des institutions de l'Etat. Faute d'effectifs qui auraient permis d'arrêter les auteurs de ces actes, et dans l'attente des renforts de Dakar, les affrontements se sont poursuivis. Les forces de l'ordre ont riposté à l'attaque des rebelles en faisant usage de leurs armes. Il y a eu des victimes dans les deux camps, et un certain nombre de personnes, fuyant la répression, ont pris le maquis; ce sont elles qui ont créé le noyau dur du mouvement.

66. Il convient de bien voir que le Gouvernement a agi aux seules fins de protéger la population. M. Ndiaye rappelle à cet égard les multiples efforts déployés par les autorités sénégalaises en faveur de la paix en Casamance, qui sont exposés dans les paragraphes 116 à 133 du rapport périodique (CCPR/C/103/Add.1). Il insiste sur le fait que l'armée n'a en aucune façon violé les accords de cessez-le-feu. Toutefois, ces accords n'ont pas eu les effets escomptés, car le mouvement des rebelles s'est reconstitué, de nouvelles armes ont été introduites dans la région, et le conflit persiste. M. Ndiaye assure toutefois au Comité que le Gouvernement, qui a toujours fait droit à toutes les exigences qui lui ont été imposées dans le cadre desdits accords, ne néglige aucun effort pour parvenir à une solution.

67. Répondant aux questions qui ont été posées sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les tortures, M. Ndiaye souligne là encore la complexité de la situation en Casamance. Premièrement, il est très difficile de dépêcher sur place des commissions d'enquête, en raison des problèmes de sécurité. Plusieurs Sénégalais ont été tués récemment en Casamance; des étrangers ont disparu et tout donne à penser qu'ils ont été enlevés et tués par des membres du MFDC. Les Sénégalais eux-mêmes ont des difficultés à comprendre ces actes. M. Ndiaye fait part aux membres du Comité d'un point de vue strictement personnel, selon lequel le conflit de Casamance est entretenu par des gens qui profitent de la crise. Il cite en particulier le cas de l'un des dirigeants du MFDC, qui est poursuivi au Sénégal mais qui s'est installé en France et a ouvert un compte bancaire lui permettant d'organiser le financement des activités de son mouvement. De l'avis de M. Ndiaye, cette personne n'a de toute évidence aucun intérêt à ce que la crise en Casamance cesse, car elle en vit.

68. M. Ndiaye tient à préciser qu'il n'existe pas de cas de personnes détenues par l'armée. Les militaires qui procèdent à des arrestations remettent immédiatement les personnes appréhendées aux gendarmes.

69. M. Ndiaye rappelle les objectifs des lois d'amnistie, qui sont exposés dans les paragraphes 124 à 127 du rapport périodique (CCPR/C/103/Add.1). Il conclut sur ce point en disant que les disparitions et les assassinats, en Casamance, sont à mettre au compte du MFDC, et non du Gouvernement.

70. En ce qui concerne les cas de détention sans jugement, M. Ndiaye précise que les personnes qui ont été arrêtées ne l'ont pas été au motif de leur appartenance ethnique, ni aux fins de restreindre leur liberté d'opinion et d'expression. Les arrestations faisaient suite à des actes délictueux. Si les autorités ont procédé à des arrestations massives, c'est parce que les attaques étaient menées par des foules. Il rappelle à ce propos la teneur des paragraphes 105 à 109 du rapport (CCPR/C/103/Add.1). Tous ces éléments montrent que des procédures judiciaires existent et sont effectivement appliquées. Si la procédure d'instruction est longue étant donné le nombre important de personnes inculpées, nul doute cependant qu'elle aboutira.

M. Ndiaye rappelle à ce propos qu'en 1987, alors que la torture ne constituait pas encore une infraction distincte dans le droit pénal sénégalais, des policiers avaient été condamnés pour avoir commis des actes relevant de cette pratique. Leurs collègues avaient organisé une grève pour les soutenir, et le Gouvernement a réagi en révoquant l'ensemble des effectifs de la police nationale. Cet exemple atteste clairement que les actes de torture ne restent pas impunis au Sénégal.

71. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du quatrième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/103/Add.1) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

-----